

Mairie du 5^e arrondissement Règlement intérieur des Conseils de quartier

RÔLE ET COMPÉTENCES

Article 1

Les Conseils de quartier ont pour objet d'être un lieu d'information, d'écoute, de concertation et de débat portant sur les projets d'aménagement du quartier, la vie locale ainsi que l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent se saisir de l'ensemble des outils permettant une meilleure participation citoyenne, notamment le budget participatif.

Article 2

Ils sont un des relais entre les services de la mairie, les élus et les habitants du quartier, sans pour autant représenter ni les uns, ni les autres.

Article 3

Ils sont force de propositions et chaque conseil de quartier peut adresser deux vœux par an au conseil d'arrondissement dans un délai de 15 jours précédant la date du conseil.

COMPOSITION

Article 4

Les Conseils de quartier sont mis en place pour une durée de trois ans. Ils sont composés de 15 membres tirés au sort sur une liste de volontaires, de trois élus du conseil d'arrondissement dont un d'opposition. Les membres tirés au sort doivent être des habitants ou des commerçants du 5^e, de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne et âgés d'au moins 16 ans.

RÉUNIONS

Article 5

Les Conseils de quartier se réunissent trois fois par an, à l'occasion de réunions publiques ouvertes au public : habitants, résidents et usagers. Ces réunions sont organisées, à la Mairie du 5^e ou dans les quartiers.

Une réunion plénière réunissant les quatre Conseils de quartier est prévue une fois par an et peut être décentralisée si nécessaire.

Toute personne ne pouvant plus participer aux travaux des conseils de quartier est tenue d'en informer celui-ci. Trois absences consécutives aux réunions valent une démission.

La Maire du 5^e peut, à tout moment, convoquer un Conseil de quartier en séance extraordinaire, autant de fois que nécessaire, en dehors des trois réunions annuelles.

Article 6

Chaque réunion de Conseil de quartier est co-présidée par un élu référent désigné par la maire et le représentant du conseil de quartier élu par les membres tirés au sort dudit conseil. Les deux co-présidents veillent à la bonne répartition des paroles et au respect d'un climat d'échanges bienveillant.

En cas de vacance du poste du président élu par les membres tirés au sort du conseil, il est procédé à une nouvelle élection au sein du même collège.

La durée des réunions des Conseils de quartier est limitée à trois heures.

Article 7

Les membres des Conseils de quartier s'engagent à adopter un comportement respectueux. Ils s'abstiennent de tout propos injurieux, diffamatoire ou discriminatoire.

Ils agissent dans l'intérêt général du quartier, à l'exclusion de toute démarche à caractère personnel, politique, syndical ou religieux.

Article 8

Le service de la participation citoyenne de la mairie accompagne la mise en place et la coordination des réunions et des groupes de travail. Les questions qui n'auraient pas pu être traitées en réunion peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante si besoin.

BUDGET

Article 9

Chaque Conseil de quartier dispose d'un budget annuel d'investissement, destiné à l'acquisition de biens durables ainsi que d'un budget de fonctionnement destiné à l'acquisition de biens consommables.

Les crédits de ces deux budgets peuvent être mutualisés, avec l'accord des 4 Conseils afin de financer un projet de plus grande envergure. Les crédits non consommés peuvent être reportés annuellement pendant la durée de trois ans de mandature des Conseils de quartier.

ORGANISATION

Article 10

Le co-président élu par les membres tirés au sort du conseil joue un rôle de relai avec la mairie.

Les membres peuvent se réunir en groupes de travail thématiques afin d'élaborer des projets destinés à être inscrits à l'ordre du jour des réunions. Chaque groupe de travail fait remonter ses propositions de projets au co-président du conseil.

Article 11

L'ordre du jour du conseil de quartier est élaboré de manière participative par le co-président élu du Conseil, l'élu référent du Conseil et la personne en charge des Conseils de quartier à la mairie.

Il est arrêté et publié au moins une semaine avant la tenue de la séance.

Il est constitué de deux parties : la première pour les présentations de projets ou questions liés au quartier, à l'initiative de la mairie, et la deuxième pour les projets et questions des conseillers de quartier rapportés par le co-président élu.

Article 12

Les Conseillers de quartier désignent en leur sein un secrétaire de séance chargé de la rédaction du compte rendu. Celui-ci est transmis à la mairie pour validation, puis publié sur le site internet de la mairie.

Article 13

Les projets présentés par les groupes de travail, nécessitant un financement par le budget d'investissement ou de fonctionnement des Conseils de quartier, sont soumis au vote et adoptés à la majorité des suffrages exprimés, sans possibilité de procuration, lors de la séance du Conseil de quartier.

Article 14

Tout projet de dépenses doit faire l'objet d'une estimation préalable du coût auprès de l'état spécial de la mairie du 5^e (marchés publics de la Ville de Paris) ainsi qu'une étude de faisabilité auprès des services compétents, avant d'être soumis au vote des Conseillers.

BILAN DE FIN DE MANDAT

Article 15

À la fin de chaque mandature, la Maire réunit l'ensemble des Conseils de quartier afin d'établir un bilan des réunions et des actions menées, et d'identifier des pistes d'amélioration susceptibles de conduire à une modification du présent règlement.